

## La Maison des Babayagas

### Statuts de l'Association

ARTICLE 1 : TITRE.....	1
ARTICLE 2 : OBJET.....	1
ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION : LES COLLÈGES.....	2
ARTICLE 5 : ADMISSION DES CANDIDATURES.....	2
ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	3
ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	3
ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – DÉSIGNATION, COMPOSITION, RÉUNIONS, ATTRIBUTIONS.....	3
ARTICLE 9 : LE BUREAU – DÉSIGNATION, COMPOSITION, RÉUNIONS, ATTRIBUTIONS.....	4
ARTICLE 10 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES - COMPOSITION, RÉUNIONS, VOTES.....	5
ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - COMPOSITION, RÉUNIONS, VOTES.....	6
ARTICLE 12 : POUVOIRS DES ASSEMBLÉES.....	7
ARTICLE 13 : COMPTABILITÉ.....	7
ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	7
ARTICLE 15 : DURÉE DE L'ASSOCIATION.....	8
ARTICLE 16 : LITIGES.....	8

#### Article 1 : Titre.

A l'initiative de Thérèse Clerc, Monique Bragard, Suzanne Gouëffic, fondatrices, il est créée, entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« La Maison des Babayagas ».

#### Article 2 : OBJET.

L'association a pour objet :

- de créer et de développer, au 6 – 8 rue de la Convention à Montreuil sous Bois 93100 - un lieu de vie laïque, innovant, pour personnes âgées, lieu :

\* **autogéré**, sans hiérarchie et sans encadrement,

\* **solidaire**, tant au plan financier que dans celui de la vie courante,

\* **citoyen**, par l'ouverture sur la cité et échanges réciproques, articulant Vie Politique, Vie Culturelle et Vie Sociale, dans une perspective de démocratie participative,

\* **écologique** dans tous les aspects de la vie,

ceci en conformité aux valeurs et pratiques exprimées par la Charte de Vie de « La Maison des Babayagas ».

- d'exercer d'une façon générale toutes activités liées directement ou indirectement à l'objet ci-dessus précisé, notamment :

\* en créant et animant l'université populaire dite « Université du Savoir des Vieux – UNISAVIE » :

\* en impulsant un mouvement de lieux de vie « Maison des Babayagas » se référant aux valeurs ci-dessus exprimées, lieux de vie s'organisant en réseaux.

#### Article 3 : SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à Montreuil 93100, 1 rue Hoche.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'Assemblée sera nécessaire si le transfert a lieu dans une autre ville.

**Article 4 : Membres de l'Association : les collègues.**

L'association se compose exclusivement de personnes physiques qui se répartissent en quatre collèges distincts :

**4.1 Le Collège des Habitant.e-s de la Maison des Babayagas.**

Dès leur admission comme locataires, les habitant.e-s du 8 rue de la Convention à Montreuil, sont de droit et de devoir membres du Collège des Habitant.e-s. Tous les membres de ce collège payent une cotisation, participent aux activités, prennent part aux votes et sont éligibles selon les termes des articles 9 & 10.

**4.2 Le Collège des Membres Actifs, non habitants.**

Ce sont les personnes qui, en accord avec le projet tel qu'il est défini par les statuts et les autres documents fixant ses cadres et objectifs, participent activement aux activités et à la bonne marche de l'association.

Les membres de ce collège payent une cotisation, participent aux votes et sont éligibles selon les termes de l'article 9.

Ce collège accueille en particulier les personnes qui, dans le cadre d'une période de connaissance réciproque, envisagent de soumettre leur candidature comme locataires des locaux du 8 rue de la Convention à Montreuil.

**4.3 Le Collège des Usagers et Usagères** des activités développées par l'association, personnes non résidentes.

Les membres de ce collège payent une cotisation qui leur permet d'accéder aux services mis en place par l'association. De plus, ils s'acquittent des règlements de chaque service auquel ils participent, selon les tarifs en vigueur.

Ils participent aux votes et sont éligibles selon les termes de l'article 9.

**4.4 Le Collège des Ami.e-s des Babayagas.**

Ce sont les personnes qui soutiennent le projet de l'association, en particulier par des dons, ou des services éminents rendus à l'association, mais qui n'ont pas d'activité régulière relative à son fonctionnement.

Les membres de ce collège sont dispensés de cotisation, ne prennent pas part aux votes. Ils sont informés de la tenue des Assemblées Générales, peuvent être invités aux réunions du CA, et disposent de voix consultatives.

**Article 5 : Admission des candidatures.**

**5.1 Admission au Collège des Habitant.e-s.**

Le protocole d'admission au collège des Habitant.e-s s'appuie sur la Charte de Vie de « La Maison des Babayagas »<sup>1</sup> et se trouve régi par les termes des conventions signées entre l'ASSOCIATION, l'OPHLM et LA VILLE DE MONTREUIL<sup>2</sup>.

**5.2 Admission au Collège des Membres Actifs.**

L'acceptation des candidatures est faite par le CA qui motive tout refus.

**5.3 Admission au Collège des Usagers et Usagères.**

Le paiement de la cotisation et la participation régulière aux activités et services, conditionnent l'appartenance au Collège des Usagers et Usagères.

**5.4 Admission au Collège des Ami.e-s des Babayagas.**

---

<sup>1</sup> Annexe 1 : Charte de Vie de la Maison des Babayagas

<sup>2</sup> Annexe 2 : Convention Cadre tripartite Association, Ville, OPHLM

Le Bureau reçoit les propositions de participation au Collège des Ami-e-s des Babayagas que le CA entérine s'il y a lieu.

**Article 6 : Perte de la qualité de membre.**

**6.1** La qualité de membre du Collège des Habitant-e-s se perd :

- par décès,
- par départ de la Maison, selon les termes fixés par la charte et par la Convention Cadre.

**6.2** La qualité de Membre Actif se perd :

- par décès,
- par démission,
- par radiation prononcée et motivée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, tel que défini par le règlement intérieur.

**6.3** La qualité de Membre Usager ou Usagère se perd :

- par décès,
- par démission,
- par non paiement de la cotisation ou l'absence de participation régulière aux activités et services pour lesquels l'usager s'est inscrit,
- par radiation prononcée et motivée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

**Article 7 : Ressources de l'association**

**7.1** Les ressources non monétaires.

Elles sont constituées notamment des contributions volontaires des membres des divers collèges.

**7.2** Les ressources monétaires sont constituées :

- \* des cotisations annuelles versées par les membres,
- \* des sommes perçues en contrepartie des services proposés par l'Association,
- \* des subventions publiques de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et d'organismes et établissements publics, de sociétés publiques et mixtes,
- \* des subventions d'organismes privés, notamment de fondations, d'associations, de comités d'entreprises, de syndicats ou d'entreprises,
- \* des dons,
- \* des legs autorisés, après inventaire.

et plus généralement toutes ressources non interdites par la Loi de 1901 régissant les associations

Les instances de l'Association

**Article 8 : Le Conseil d'Administration – désignation, composition, réunions, attributions**

**8.1** Composition du Conseil d'Administration (CA).

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de quinze (15) membres élus en représentation des collèges.

- Le Collège des Habitant-e-s élit en son sein onze (11) membres pour siéger au Conseil.

Les neuf (9) Habitant-e-s non élu-e-s sont, de droit, suppléant-e-s des représentant-e-s élu-e-s ; hors suppléance, elles et ils n'ont qu'une voix consultative.

- Le Collège des Membres Actifs élit en son sein deux (2) administrateurs ou administratrices pour siéger au Conseil.

- Le Collège des Membres Usagers et usagères élit en son sein deux (2) administrateurs ou administratrices pour siéger au Conseil.

## 8.2 Candidatures et durées des mandats

1) Les administrateurs et administratrices issu-e-s du Collège des Habitant-e-s sont élu-e-s pour trois (3) ans et sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats, siégeant tous et toutes, au titre d'élu-e-s ou de suppléant-e-s, au CA.

1) Les administrateurs et administratrices issu-e-s des collèges des Membres actifs, et des Membres Usagers et Usagères sont élu-e-s pour trois (3) ans et sont rééligibles.

2) Pour offrir des garanties concernant le démarrage du projet, durant les trois (3) premières années après l'ouverture de l'habitat du 8 rue de la Convention, les mandats d'administratrices des fondatrices Thérèse Clerc, Monique Bragard et Suzanne Gouëffic seront maintenus.

3) Les collèges organisent librement en leur sein la désignation de leurs représentant-e-s au Conseil d'Administration

## 8.3 Réunions et fonctions du CA

1) Le conseil d'administration se réunit **au minimum, trois (3) fois par an**, sur convocation du Bureau ou à la demande d'au moins six (6) de ses membres. Les convocations sont faites par courrier postal ou électronique.

2) Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés dans la limite d'un (1) pouvoir par administrateur ou administratrice. En cas de partage égal des votes, le vote doit être proposé au CA suivant, et si la décision ne peut être obtenue renvoyé à une Assemblée Générale.

3) Le Conseil d'Administration assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de l'Assemblée.

4) En cas de vacance d'un membre du Collège des Membres Actifs ou du Collège des Usagers et Usagères, le collège considéré pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ; il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

5) Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale :

\* le rapport d'activité

\* le rapport financier

\* le budget prévisionnel de l'Association et le montant des cotisations annuelles.

6) Il présente l'orientation générale et les perspectives de l'activité de l'Association, telles que soumises à l'Assemblée par les divers rapports, et les propositions d'actions pour y parvenir.

Si l'association emploie des salarié-e-s, elles et ils sont inéligibles mais peuvent assister au Conseil d'Administration sur invitation et à titre d'observateurs ou observatrices.

## Article 9 : Le Bureau – désignation, composition, réunions, attributions

9.1 Lors de l'Assemblée Générale Annuelle, le Conseil d'Administration désigne parmi les représentant-e-s élu-e-s du Collège des résidentes, un **Bureau comprenant 5 membres dont** :

\* UN OU UNE PRÉSIDENT-E qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;

\* UN OU UNE SECRÉTAIRE qui a la responsabilité du fonctionnement administratif, tient les registres obligatoires dont celui des délibérations, assure l'envoi des convocations ;

\* et UN TRÉSORIER OU UNE TRÉSORIÈRE qui a la responsabilité de la gestion financière de l'association.

9.2 LE BUREAU se réunit **au moins une fois par mois**, à date fixée lors de la réunion précédente et **chaque fois que nécessaire**.

Le Bureau oriente et contrôle le fonctionnement de l'association dans le respect des orientations du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

Il organise les élections des représentant-e-s des collèges.

Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu diffusé, par courrier postal ou électronique, aux membres du Conseil d'Administration.

**9.3** LA OU LE PRÉSIDENT-E représente l'Association dans tous les actes de celle-ci, et conclut tous les accords. Ses fonctions :

- Représenter l'Association auprès de toute administration, notamment en matière fiscale ou bancaire, en se faisant assister en cas de nécessité, par un autre membre du Bureau.
- Représenter l'association dans les réunions tripartites Association / Ville / OPHLM, telles que prévues par la Convention.
- Accorder des délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau, sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration.
- Agir justice au nom de l'Association, tant en demande - avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence - qu'en défense.

**9.4** LE OU LA SECRÉTAIRE doit en particulier de tenir ou de veiller à la bonne tenue des documents et registres prévus par la loi, d'assurer les convocations des diverses instances de l'Association, selon les modalités définies par les statuts.

En cas d'empêchement, ses fonctions sont assurées par un autre membre du Bureau.

**9.5** LE TRÉSORIER OU LA TRÉSORIÈRE

- Tient ou faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association.
- perçoit toute recette et effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation de la Présidente.

En cas d'empêchement, ses fonctions sont assurées par un autre membre du Bureau.

**9.6** Seuls PRÉSIDENT-E et TRÉSORIER OU TRÉSORIÈRE ont pouvoir d'effectuer et de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, paiement informatisé...). La double signature est exigée pour les paiements au-delà de toute somme fixée lors de l'AG.

## **Article 10 : Les Assemblées Générales Ordinaires - composition, réunions, votes**

### **10.1** Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres des 3 collèges de votants de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve, d'avoir au jour de la convocation, acquitté la cotisation de l'année civile en cours.

Les membres de chaque collège qui se trouvent empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de leur collège.

Les membres du Collège des amis des Babayagas sont informés de la tenue de l'Assemblée à laquelle ils peuvent participer, mais n'y ont que voix consultative (§ 4.4 )

Le Bureau de l'Assemblée est le Bureau de l'association

### **10.2** Quorum

**1)** Pour délibérer valablement l'assemblée doit réunir au moins un quart (1/4) des membres votants inscrits (présents ou représentés) et à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs écrits.

**2)** Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation a lieu dans le mois qui suit. L'assemblée pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Toutefois, après avoir constaté l'absence du quorum, la deuxième assemblée peut être déclarée immédiatement ouverte, mais seulement sur décision à l'unanimité de l'Assemblée.

### **10.3 Convocation – Fréquence.**

1) Les adhérents de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les six premiers mois de chaque année civile sur convocation adressée à chaque membre, par courrier postal ou électronique, par la secrétaire du Bureau, au moins trois (3) semaines avant la date de la réunion.

2) L'Assemblée Générale peut également être convoquée à tout moment, à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

### **10.4 Ordre du jour.**

1) Tout adhérent peut demander par écrit qu'une question figure à l'ordre du jour. Celle-ci devra être adressée au Bureau de l'Association, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour soumises par les adhérents, doivent être annoncées en début de séance. L'assemblée décide si elles peuvent être pris en compte dans l'ordre du jour.

2) L'ordre du jour, établi par le Bureau, est entériné par le Conseil et seuls les points de l'ordre du jour figurant sur les convocations, ou annexés, tel que fixé au paragraphe précédent, peuvent être portés aux débats et, si nécessaire, soumis au vote de l'Assemblée.

### **10.5 Déroulement - votes.**

1) En début de séance, une feuille d'émargement par collège des membres votants présents ou représentés est soumise aux participants – les pouvoirs sont colligés –.

Les bulletins de vote sont alors remis à chaque participant pouvant participer aux votes.

2) Le Bureau de l'Assemblée est le Bureau de l'association.

3) L'assemblée générale se prononce sur les rapports qui lui sont soumis et qui rendent compte de la gestion du Conseil d'Administration : rapport financier, rapport d'activité.

Ces rapports sont adressés aux membres en même temps que la convocation ou obligatoirement au moins dix jours (10) avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'assemblée vote le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

4) Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En particulier, elle se prononce :

\* sur la Charte de Vie de la Maison des Babayagas et ses éventuelles modifications,

\* sur le règlement intérieur et ses éventuelles modifications.

5) Il est ensuite procédé aux éventuelles élections des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, comme précisé aux articles 9.2 des statuts.

6) Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés, tel que précisé à l'article 11.1.

## **Article 11 : Assemblée générale extraordinaire - composition, réunions, votes**

### **11.1 Composition.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres des 3 collèges de votants de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve d'avoir, au jour de la convocation, acquitté la cotisation de l'année civile en cours.

Les membres de chaque collège qui se trouvent empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de leur collège.

Les membres du Collège des Ami-e-s des Babayagas sont informés de la tenue de l'Assemblée à laquelle ils peuvent participer, mais n'y ont que voix consultative (§ 4.4)

Le Bureau de l'Assemblée est le Bureau de l'association.

#### **11.2 Quorum – Pouvoirs.**

1) Pour délibérer valablement, l'assemblée doit se composer de la moitié plus un ( $1/2+1$ ) au moins des membres votants inscrits (présents ou représentés).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut, cette fois, valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre ne pourra détenir plus d'un (1) pouvoir écrit.

2) En début de séance, une feuille d'émargement par collège des membres présents ou représentés est soumise aux participants – les pouvoirs sont colligés –.

Les bulletins de vote des présents et des représentés sont remis à chaque participant.

#### **11.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce :**

\* sur les modifications à apporter aux statuts de l'Association ;

\* sur l'éventuelle dissolution de l'association (v. article 17).

#### **11.4 Modifications des statuts – délais - quorum**

1) Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de la moitié au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins un mois à l'avance.

2) Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois-quarts ( $3/4$ ) des membres présents ou représentés.

#### **11.5 Dissolution de l'association.**

1) Une assemblée générale extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues aux articles 12.1. & 12.2.

2) En cas de dissolution, l'assemblée désigne les personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. L'actif est dévolu - s'il y a lieu - conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un objet social similaire ou proche.

### **Article 12 : Pouvoirs des Assemblées**

Les assemblées régulièrement constituées représentent la totalité des membres votants de l'association. Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

### **Article 13 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable des associations, clôturée le 31 décembre de chaque année, faisant apparaître un bilan, un compte de résultat. Le conseil d'administration établit un rapport de gestion sur l'exercice écoulé, le soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, et propose l'affectation du résultat à l'assemblée conformément à l'objet de l'association.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration établira un règlement intérieur, qui, une fois approuvé par l'assemblée générale, complétera ou précisera les modalités d'application des présents statuts ou fixera les points, non prévus par les Statuts et par la Charte de Vie de « La Maison des Babayagas », nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

**Article 15 : Durée de l'Association**

La durée de l'Association est illimitée.

**Article 16 : Litiges**

En cas de litige, la juridiction territoriale compétente sera celle dont relève le siège social visé à l'article 3.

Statuts modifiés votés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2009

1) Statuts d'origine en date du 12 mai 1999 n° 1999-00334, JO n° 1924 du 12 juin 1999.

2) Statuts modifiés en première instance, enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2003.

3) Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2006, enregistré le 26 janvier 2007 n° W 931001904,  
JO n° 1960 du 3 février 2007.